

Fonctions spécifiques des élus locaux en matière de santé mentale (suite)



³ Depuis la réforme de la loi de 1838 sur les aliénés, la notion et la procédure dites « d'hospitalisation à la demande d'un tiers » existe ; mais il est de plus en plus difficile de la faire appliquer du fait de la disparition progressive des tiers.

- le recours de plus en plus fréquent aux HO comme mesure permettant de rétablir les liens entre des personnes en souffrance et les institutions publiques, où les maires deviennent le « tiers » qui permet cette forme de « raccrochage », dans un contexte social et institutionnel où les « tiers » habituels³ se font de plus en plus rares,
- l'absence relativement systématique des instances de régulation du système au niveau local (Préfets et DDASS),
- l'inadéquation des dispositifs d'intervention, souvent mal préparés à la contention transitoire des personnes (équipes policières ou sanitaires intervenant dans la ville, mauvaises conditions de contention des personnes agitées au sein des

commissariats de police par exemple),

- l'inexistence d'un système d'information qui permettrait d'observer de manière systématique et rigoureuse l'ampleur du phénomène et ses évolutions.

Au moins cinq grandes orientations de recommandations susceptibles d'améliorer le dispositif au niveau local semblent se dessiner face à cette réalité :

- 1/ Promouvoir un système de formation et d'information des principales catégories d'acteurs impliqués dans cette mesure (tant dans une perspective de formation initiale que continue),
- 2/ Promouvoir la constitution de tiers dans la ville et ainsi

lutter contre les excès de l'utilisation de la mesure d'HO en lieu et place de tiers pour l'HDT,

3/ Améliorer les dispositifs d'instruction et de suivi de l'application de la mesure sur le terrain, afin de diminuer la variabilité des pratiques selon différents lieux,

4/ Promouvoir les interventions de santé mentale en amont prévues par la politique de sectorisation psychiatrique, afin de diminuer de manière significative le recours aux HO comme une mesure d'aval pour le rétablissement de soins ou la promotion de la prévention,

5/ Mettre en place un observatoire national visant à étudier l'ampleur, la nature et l'évolution des hospitalisations sans consentement. ■

Pouvoir de convocation des Maires : imposé par la loi ou négocié dans la confiance ?

Le maire a le pouvoir de convoquer policier, psychiatre, éducateur de justice, assistante sociale, tuteur, association de proximité, bailleur, services municipaux... et de les faire travailler sans tabou ni faux secret, mais dans le respect de chacun et d'abord du sujet lui-même. Il a en effet la légitimité pour recueillir les informations, en partager ce qui peut être utile avec les autres intervenants, communiquer auprès de ceux qui l'ont interpellé, rassurer l'entourage et produire ainsi de la confiance, de la cohésion sociale, voire de la sécurité. D'où ce « *Pouvoir de convocation du maire* » que nous revendiquons, délicat à manier et lourd de responsabilité.

Il ne peut s'agir d'une position d'autorité, d'hégémonie ou de toute puissance - elle serait immédiatement vouée à l'échec - mais d'être modestement fédérateur, au service des professionnels et des citoyens. Ce « pouvoir » ne peut s'imposer, il se mérite par une démarche modeste, respectueuse, requérant l'adhésion volontaire de tous les partenaires sollicités, reposant sur la confiance construite avec le temps et le travail partagé.

Même si la loi le rendait légal en imposant de manière autoritaire la rencontre du maire avec des professionnels contraints de se soumettre (au risque de trahir leurs patients), elle interdirait une parole libre et féconde, et produirait de la méfiance, incompatible avec le partage nécessaire.

De même, il n'est pas question ici de privilégier la maintenance sociale en institutionnalisant la délation à des fins d'ordre public, voire de lutte contre une délinquance fantasmée de malades mentaux, auteurs désignés de l'insécurité, à punir préventivement.

Au contraire, il s'agit de protéger des individus souffrant et en besoin de soins, par la mise en commun d'une attention solidaire orchestrée par le premier représentant de la cité et d'utiliser notre pouvoir légitime d'élu pour mobiliser tous les acteurs concernés, afin que jamais personne ne soit totalement rejeté et désespéré, que l'urgence ne soit plus notre seul mode d'intervention et ainsi redonner efficacité et sens à la démocratie représentative.

Ni la loi ni les fichiers ne produiront la confiance et le dialogue indispensables.

La future loi de prévention de la délinquance est donc inutile et dangereuse et nous maintenons notre titre : « **Pouvoir de convocation du maire** », mais en précisant aujourd'hui « **de libres partenaires** », sans quoi il n'aurait ni sens ni efficacité.